



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 19 JUIL. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de parc éolien porté par la SARL Trédias Energies, sur la commune de Trédias.

(22)

– dossier d'autorisation unique déposé le 23 décembre 2015 et complété le 23 juin 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 24 juin 2016, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de parc éolien déposé par la Société Trédias Energies, filiale du groupe Valorem, sur le territoire communal de Trédias.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version du dossier complétée le 23 juin 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement). Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SARL Trédias Energies projette la mise en place d'un parc de 3 éoliennes, totalisant une puissance de 6 MW, en limite Ouest de la commune de Trédias (Côtes d'Armor). Si la zone d'implantation, rattachée au pays de Dinan, est environnée de paysages variés, le projet prendra place sur des terres de cultures porteuses de quelques haies. Il est bordé au Nord et à l'Ouest par des vallons boisés attractifs pour les chauves-souris. Sur le plan du cadre de vie et du patrimoine, il sera entouré par 3 centres-bourgs et pourra être visible depuis quelques monuments historiques. Des hameaux seront particulièrement exposés à la vue du projet.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la limitation des nuisances, à la protection des paysages et à la préservation des milieux et de la faune aérienne.

La version finale du dossier et de ses études d'impact et de danger satisfait sur la forme et le fond à la plupart des exigences du décret relatif à l'évaluation environnementale des projets.

L'Ae recommande principalement de :

- *prendre en compte le programme de travaux que constitue le projet en évaluant les incidences de son raccordement au réseau public de distribution de l'énergie électrique,*
- *de confirmer que le constat de mortalités excessives de la faune volante sera suivi de la mise en place de mesures de réduction.*

D'autres points de vigilance secondaires sont mentionnés dans l'avis détaillé.

Indépendamment des recommandations formulées ci-dessus et de la question de l'acceptabilité locale du projet qui sera traité par la phase d'enquête publique, l'Ae relève la bonne qualité de la démarche de l'évaluation et les apports de la procédure de l'autorisation unique à son perfectionnement.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

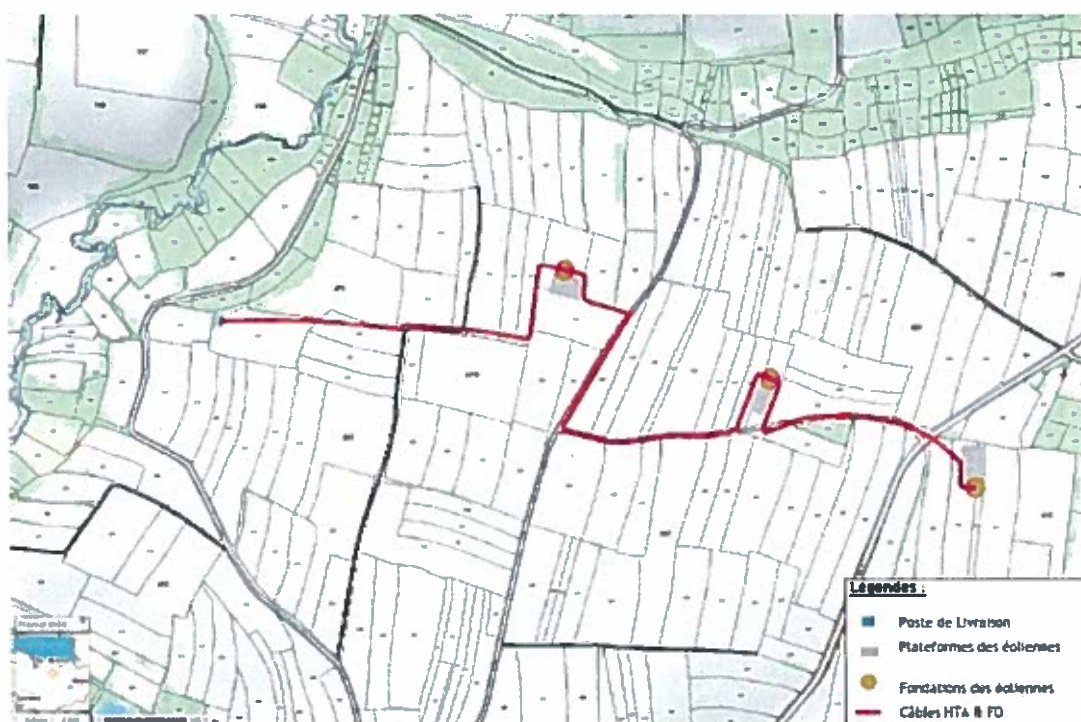
1.1. Présentation du projet

Le projet de parc éolien présenté par la SARL Trédias Energies, filiale du groupe Valorem, est situé dans la partie Ouest du territoire communal de Trédias, non loin de sa limite avec celui de Mégrit et au Nord du hameau de La Douettée.

L'installation est constituée de 3 éoliennes, d'une puissance unitaire nominale de 2 MW et d'une hauteur maximale de 150 m. Les 3 machines, distantes d'environ 300 m, forment un alignement. La production électrique attendue correspond aux besoins de 6 800 foyers, hors chauffage électrique.

Les raccordements entre machines et poste de livraison, proche d'une voirie rurale, seront souterrains, optimisant l'emploi des accès existants. Ils suivront un circuit simple, non ramifié. Le poste électrique de raccordement au réseau public n'est pas encore déterminé à ce stade ; les deux options possibles (Sévignac et Bourseul, disposant déjà d'une capacité d'accueil suffisante) correspondent à un linéaire de l'ordre de 12 km. L'imperméabilisation induite par le projet, sur terres cultivées, est de 7 556 m². L'installation ne supprimera qu'un faible linéaire de haies¹.

(extrait du résumé non technique de l'étude d'impact)



Le cheminement pressenti du raccordement électrique inter-éolien

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet, encadré par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, appliquée aux projets éoliens déposés après le 1^{er} juin 2014. Cette procédure permet d'instruire la plupart des aspects réglementaires inhérents au projet. Celui-ci ne comporte ni demande d'autorisation de défrichement, ni demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Son dossier a été déposé, dans sa première version le 23 décembre 2015. Des compléments sur le fond ont été demandés au pétitionnaire le 24 mars 2015. Le dossier, dans sa version finale, a été reçu le 23 juin 2016, soit une anticipation de l'ordre de 2 mois par rapport au délai initialement fixé.

Sur le plan de l'urbanisme, le projet peut être implanté sans modification des règles localement applicables². Le permis de construire est instruit dans le cadre de l'autorisation unique.

1.3. Contexte et principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le site d'implantation correspond à une crête peu accentuée en extrémité de plateau ; ce secteur peu construit est de nature rurale, il est bordé par un ruisseau à l'Ouest et un vallon forestier au Nord résultant d'un changement de géologie.

Une demi-douzaine de sites d'intérêt historique sont situés dans le périmètre rapproché et pourrait être exposés à la vue du projet³. Le projet pourra être visible des centres-bourgs ou des sorties d'agglomération de Mégrit, Trédias, Trémour et d'Yvignac-La-Tour. Il est aussi entouré de plusieurs hameaux pour lesquels le projet sera particulièrement visible. L'instruction du dossier a fait apparaître l'existence d'un collectif d'opposants.

Ces éléments amène l'Ae à retenir les enjeux de la préservation des paysages et de l'acceptabilité locale du projet, associés à celui de la limitation des nuisances, celui de la préservation des milieux ainsi que la protection des espèces.

L'absence de remise en question de la vocation des parcelles agricoles environnant le projet permet de ne pas considérer l'enjeu des usages. Celui de la facilité des déplacements, au vu de l'ampleur des convois exceptionnels et des caractéristiques de la voirie rurale, sera considéré et rattaché à celui de la limitation des nuisances.

2 Projet compatible avec les dispositions d'urbanisme applicables à la zone Ni de la carte communale approuvée le 20/05/2006.

3 Au final, l'ossuaire de Mégrit et les 2 églises de Trémour et d'Yvignac-La-Tour sont potentiellement les plus sensibles au projet



Légende

- Zone d'implantation potentielle
- Espace talus
- Espace ouvert
- Espace bois

0 200 400 m



La synthèse des enjeux sur les espèces animales et végétales

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés. La présentation des documents fournis est de bonne qualité. Les méthodologies ont en particulier fait l'objet d'explications détaillées et claires.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, dans sa forme numérique, est aisément identifiable puisque faisant l'objet d'un document-fichier distinct du reste de l'étude. Il comporte quelques généralités excessivement détaillées sur l'activité de développement éolien. A l'inverse, certaines mesures présentées ne sont pas suffisamment explicites pour ce document qui doit comporter les données clés du projet et de son évaluation environnementale.

L'Ae recommande de procéder à une correction du résumé non technique de l'étude d'impact afin qu'il devienne auto-portant et se limite à l'essentiel du projet et du traitement de ses effets.

Le projet constitue un programme de travaux, comprenant le parc, sa construction, son fonctionnement et son démantèlement, ses voies d'accès, ses raccordements électriques au poste de livraison et à un poste électrique non arrêté à ce stade. Les impacts de ce dernier raccordement ne sont pas évalués. La description du projet présente quelques insuffisances : le linéaire du raccordement électrique interne au parc n'est pas mentionné et les itinéraires et aménagements nécessaires au passage des convois exceptionnels ne seront précisés qu'ultérieurement.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet en spécifiant les risques représentés par le raccordement électrique au réseau public de distribution et en renseignant les impacts possibles des transports nécessaires à la construction du parc.

Les mesures sont correctement identifiées en tant que mesures d'Évitement, de Réduction ou de Compensation (ou mesures ERC) et ont fait l'objet d'une estimation financière. L'exploitation des mesures de suivi faunistique devra faire l'objet d'une précision comme indiqué dans la partie 3 du présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Sur le plan méthodologique, les études de milieux et celles des espèces ont été correctement proportionnées aux niveaux d'enjeux. L'aire rapprochée, assimilée à celle de la « zone d'implantation potentielle » (ZIP) définie par le pétitionnaire, présente une limitation dans la mesure où l'ampleur spatiale des corridors écologiques n'est pas lisible à cette échelle. Les parcours ou stations d'observations additionnelles effectués et les recoupements d'informations (experts, bibliographie) permettent cependant de considérer que l'aire d'étude effective est finalement suffisante. Sur le plan patrimonial et paysager, l'inventaire mené apparaît comme exhaustif.

Les mesures sonores ont été effectuées en saison de végétation. Cette particularité peut déterminer un risque de sous-évaluation de l'effet du projet en situation hivernale.

Les alternatives d'implantation du projet, qui ne comportent pas d'options de localisation, ont fait l'objet d'une notation comparative, détaillée, quant à l'ampleur de leurs incidences techniques, paysagère et biologique.

En termes d'analyse des effets, l'évaluation des impacts cumulés prend en compte les parcs actuellement autorisés ou construits. L'Ae observe que le secteur d'implantation du parc sera prochainement concerné par plusieurs nouveaux projets éoliens.

Sur le plan paysager, les impacts forts ne sont pas occultés par l'étude. L'acceptabilité du projet est manifeste pour les élus locaux, mais ne transparaît pas pour les résidents locaux.

L'Ae recommande de faire état des retours obtenus pour la présentation du projet au public.

La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bretagne Pays de Loire et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arguenon-Baie de la Fresnaye (SAGE) est suffisamment démontrée, en particulier par l'évitement des zones humides et par la définition de mesures de prévention des pollutions accidentelles en phase chantier.

L'implantation projetée respecte aussi une distance des 500 mètres vis-à-vis des secteurs constructibles, actuellement ou à terme, de toutes les communes avoisinantes (Mégrit et Trémeur) et n'appellera donc pas de modification de leurs documents d'urbanisme.

3. Prise en compte de l'environnement

Nuisances :

Les travaux d'aménagement nécessaires au passage des convois exceptionnels transportant les éoliennes et leurs grues sont susceptibles de générer des gênes pour les résidents et usagers des voiries au vu de la configuration de certaines intersections et de l'implantation du bâti des hameaux et bourgs concernés. Comme indiqué plus haut, leur étude est reportée à une date

ultérieure et ne permet pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de ce type de nuisance.

Sur le plan des effets sonores permanents du projet, le risque de biais de la méthode employée mentionné plus haut sera supprimé par la campagne de mesure suivant la mise en service du parc. Au vu des effets sonores nocturnes du projet⁴, non pris en compte par la réglementation car le niveau ambiant du site est inférieur à 35 décibels, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place un cahier de « gênes » afin de procéder, le cas échéant, à un bridage des machines responsables d'une nuisance.

Sur le plan visuel, les hameaux concernés par un effet stroboscopique potentiel resteront en deçà du seuil théorique de gêne actuellement utilisé en Allemagne⁵.

L'Ae recommande de confirmer que le cahier de « gêne » précité pourra traiter aussi les nuisances visuelles qui seraient ressenties par les résidents locaux et permette le déclenchement de mesures de réduction adéquates.

Protection du paysage et prise en compte des incidences perçues par les résidents :

Si le périmètre d'étude élargi est composé d'une grande diversité de types paysagers, le site d'implantation est strictement agricole. Les sites d'intérêt patrimonial apparaissent au final comme suffisamment distants ou protégés d'une vue ou d'une co-visibilité par la topographie, le bâti ou la végétation. Le projet n'entraîne effectivement pas de fortes disproportions pour les centres-bourgs les plus proches, de Mégrit et de Trédias et sera peu visible depuis les axes de circulation importants (RN12 en particulier).

L'Ae relève que certains hameaux sont cependant très proches du futur parc, cet impact étant impossible à réduire, et que les journées d'information du public, caractérisées par la collecte de nombreuses remarques négatives, déterminent un doute sur l'acceptabilité du projet pour les personnes les plus exposées à sa vue.

L'Ae recommande de vérifier ce dernier point sans délai afin de permettre une exploitation optimale de la phase d'enquête publique.

Protection des milieux et des espèces :

Le pétitionnaire confirme, dans la version finale du projet, l'évitement des saisons de reproduction de la faune sensible en phase travaux.

Sur le plan des effets permanents, la biodiversité spécifique, et notamment celle des oiseaux et des chauves-souris, apparaît comme très correctement prise en compte.

Les suivis de mortalités sont intensifiés de manière proportionnée aux enjeux et accompagnés de suivi d'activité traduisant la prise en compte de la relative proximité d'une trame verte riche en biotopes favorables aux espèces potentiellement sensibles au projet. Ils n'apparaissent cependant pas comme pouvant entraîner la décision d'un bridage en cas de constat de mortalités excessives.

L'Ae recommande de confirmer la définition et l'application de mesures de réduction en cas de constat de fortes mortalités pour les espèces porteuses d'enjeux.

4 « différentiel » (émergence) de plus de 3 décibels

5 30 heures par an.

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH